

# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

# DECISION N° 016 /FCF/CNRL/2022

## DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

#### Affaire:

**BON A PUBLIER** 

TCHUINTE Léon, Entraineur.

C/

L'UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM.

L'An deux mille vingt-deux et le 04 du mois de novembre;

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président;
- 2- Docteur ONANA Maurice, vice-Président;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOM TITI, Membre;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre;
- 9- Monsieur TCHINDA NSAJIO Gervais, Membre.

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

#### **ENTRE**

Sieur TCHUINTE Léon, demandeur comparant, représenté par Monsieur BASSEGA NGOUEHA Daniel

#### D'UNE PART

ET

L'Union des Mouvements Sportifs de Loum, ayant pour conseil Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat au Barreau du Cameroun

#### D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;











#### FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 27 mai 2022 sous le numéro 3515, sieur TCHUINTE Léon a saisi la Chambre Nationale de Résolution de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'en date du 30 octobre 2019, il a signé un contrat d'une durée de deux saisons sportives avec l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum dont le siège social est situé à Loum B.P. 17 Loum, téléphone 696 60 46 52, valable pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021, par lequel il était engagé en qualité d'entraîneur;

Que le contrat dont question courait du 30 octobre 2019 au 30 octobre 2021;

Que selon ce contrat, il avait droit, en contrepartie de ses obligations prévues à l'article 6 du présent contrat, à :

- Un salaire mensuel de 150 000 (cent cinquante mille) FCFA;
- des primes de matches payables comme ci-après :
  - Match gagné à domicile : 60 000 (soixante mille) FCFA
  - Match gagné à l'extérieur : 60 000 (soixante mille) FCFA
  - Match nul: 30 000 FCFA;
- Une prime de champion de 750 000 (sept cent cinquante mille) FCFA;
- Une prime de Coupe du Cameroun de 500 000 (cinq cent mille) FCFA;
- -Une prime de signature dont le reste, soit un montant de 1 000 000 (un million) FCFA devait lui être payé au plus tard le 15 janvier 2020

Que cependant, après s'être acquitté de ses obligations contractuelles au cours des deux saisons sportives telles qu'il ressort de l'article 6 précité, au terme de son contrat et à ce jour, il accuse plusieurs mois d'arriérés de salaires et diverses primes impayées, comme suit :

- 1- Pour la saison 2019-2020 :
- -Le non-paiement du reste de sa prime de signature d'un montant de 1 000 000 (un million) FCFA;
- -Trois mois d'arriérés de salaires, à savoir les salaires des mois de novembre, décembre 2019 et janvier 2020, soit un montant de 450 000 (quatre cent cinquante mille) FCFA ;
- -Trois primes de matches gagnés impayées, soit un montant de 180 000 (cent quatre-vingt mille) F CFA, à l'issue des matches ci-après :
- Union/UMS (0-3)
- •UMS/Dragon (3-0)









Avion/UMS (0-1)

-Cinq primes de matches nuls impayées, soit un montant de 150 000 F CFA (cent cinquante mille) F CFA, à l'issue des rencontres ci-dessous :

- YOSA/UMS (0-0) Colombe/UMS (0-0)
- UMS/Coton (0-0)
- UMS/ Panthère (0-0)
- Eding/UMS (0-0)
- 2- Pour la saison sportive 2020-2021:

-Sept mois d'arriérés de salaires, à savoir les salaires des mois de Décembre 2020, janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 soit un montant de 1 050 000 F CFA ;

-Trois primes de matches gagnés soit un montant de 180 000 (cent quatre-vingt mille) F CFA à l'issue des matches ci-après :

- UMS/Canon Sportif de Yaoundé (2-0)
- •UMS/YOSA (1-0)
- UMS/Apejes (1-0)

-Huit primes de matches nuls, soit un montant de 240 000 (deux cent quarante mille) F CFA à l'issue des matches ci-après :

- Astres/UMS (1-1)
- Coton/UMS (2-2)
- Tonnerre/UMS (1-1)
- Canon/UMS (0-0)
- UMS/New Stars (0-0)
- UMS/Colombe (0-0)
- •UMS/Coton (0-0)
- UMS/YOSA (0-0)

Que malgré plusieurs démarches personnelles entreprises par ses soins auprès des dirigeants de l'Union des Mouvement Sportifs de Loum dans le but de trouver une solution consensuelle à ce litige et à travers le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC), qui a saisi la Présidente de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum par correspondance en datée du 8 octobre 2021 qui lui a été signifiée le 16 novembre 2021 à son domicile sise au quartier Bastos à Yaoundé par Maître ESSONO Lucie née NKOLO











ETOUNDI, Huissier de Justice près la cour d'appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé, la situation de l'entraîneur TCHUINTE Léon reste inchangée.

#### PAR CES MOTIFS

Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé le reste de la prime de signature de l'entraîneur TCHUINTE Léon ;

Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum doit dix mois d'arriérés de salaires à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble de la durée du contrat ;

Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé six primes de matches gagnés à son entraîneur sur l'ensemble des deux saisons ;

Constater que l'Union des Mouvements sportifs de Loum n'a pas payé treize primes de matches nuls à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble des deux saisons ;

#### PAR CONSEQUENT

Condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à payer la somme de 4 250 000 F CFA (quatre million deux cent cinquante mille francs CFA) à l'entraîneur TCHUINTE Léon, ventilée comme suit :

- 1- Pour la saison sportive 2019-2020
- 1 000 000 F CFA correspondant au reste de sa prime de signature;
- 450 000 F CFA correspondant à ses quatre mois d'arriérés de salaires :
- 180 000 F CFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés ;
- 150 000 F CFA correspondant à ses cinq primes de matches nuls ;
- 2- Pour la saison sportive 2020-2021
- 1 050 000 F CFA représentant ses sept mois de salaires impayés;
- 180 000 F CFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés ;
- 240 000 F CFA correspondant à ses huit primes de matches nuls ;

1 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé à l'entraîneur TCHUINTE Léon par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum.

#### SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlé à la session du 29 juillet 2022 et remise au 10 août 2022 date à laquelle UMS de Loum a produit les conclusions dont le dispositif suit :

#### PAR CES MOTIFS

- --- Constater que sieur TCHUINTE Léon ne produit aucune preuve au soutien de sa demande ;
- --- Dire et juger que la preuve incombe au demandeur;











#### **EN CONSEQUENCE**

- --- Bien vouloir déclarer la demande de sieur TCHUINTE Léon non fondée pour défaut de preuve ;
- --- Bien vouloir condamner solidairement le Syndicat National des Footballeurs Camerounais et sieur TCHUINTE Léon solidairement aux dépens distraits au profit de Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit ;

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

--- A La session du 26 août 2022, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif suit :

#### PAR CES MOTIFS

- --- Constater que l4Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé le reste de la prime de signature de l'entraîneur TCHUINTE Léon ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum doit dix mois d'arriérés de salaire à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble de la durée du contrat ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé six mois de primes de matches gagnés à l'entraineur sur l'ensemble des deux saisons ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé treize primes de matches nuls à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble des deux saisons ;

#### **EN CONSEQUENCE**

- --- Condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à payer la somme de 4 250 000 FCFA à l'entraîneur TCHUINTE Léon ventilée comme suit :
- 1- Pour la saison sportive 2019-2020
  - 1 000 000 FCFA correspondant au reste de sa prime de signature ;
  - 450 000 FCFA correspondant à ses quatre mois d'arriérés de salaire ;
  - 180 000 FCFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés;
  - 150 000 FCFA correspondant à ses cinq primes de matches nuls ;
- 2- Pour la saison sportive 2020-2021;
  - 1 050 000 FCFA représentant ses sept mois de salaires impayés ;
  - 180 000 FCFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés ;
  - 240 000 FCFA correspondant à ses huit primes de matches nuls ;
- 3- 1 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé à l'entraîneur TCHUINTE Léon par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

#### SOUS TOUTES RESERVES











--- A la session du 23 septembre 2022, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a produit les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu

#### PAR CES MOTIFS

- --- Constater que sieur TCHUINTE Léon n'a produit aucune feuille de match en guise de commencement de preuve au soutien de sa demande ;
- --- Dire et juger que la preuve incombe au demandeur ;

#### **EN CONSEQUENCE**

- --- Bien vouloir déclarer la demande de sieur TCHUINTE Léon non fondée pour défaut de preuve ;
- --- Bien vouloir condamner solidairement le Syndicat National des Footballeurs Camerounais et sieur TCHUINTE Léon aux entiers dépens distraits au profit de Maître FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit;

#### SOUS TOUTES RESERVES

--- Au cours de la session du 30 septembre 2022, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif suit :

#### PAR CES MOTIFS

- --- Recevoir les présentes et anciennes écritures de l'entraîneur TCHUINTE Léon et les dire entièrement fondées ;
- --- Déclarer les observations de l'UMS de Loum comme non fondées ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs n'a pas payé le reste de la prime de signature de l'entraîneur TCHUINTE Léon ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum doit dix mois d'arriérés de salaire à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble de la durée du contrat ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs n'a pas payé six primes de matches gagnés à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble des deux saisons sportives ;
- --- Constater que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum n'a pas payé treize primes de matches nuls à l'entraîneur TCHUINTE Léon sur l'ensemble des deux saisons ;

#### PAR CONSEQUENT

- --- Condamner l'Union des Mouvements sportifs de Loum à payer la somme de 4 250 000 FCFA à l'entraîneur TCHUINTE Léon ventilée comme suit :
- 1- Pour la saison sportive 2019-2020
  - 1 000 000 FCFA correspondant au reste de sa prime de signature ;











- 450 000 FCFA correspondant à ses quatre mois d'arriérés de salaire ;
- 180 000 FCFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés ;
- 150 000 FCFA correspondant à ses cinq primes de matches nuls ;
- 2- Pour la saison sportive 2020-2021;
  - 1 050 000 FCFA représentant ses sept mois de salaires impayés ;
  - 180 000 FCFA correspondant à ses trois primes de matches gagnés ;
  - 240 000 FCFA correspondant à ses huit primes de matches nuls ;
- 3- 1 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé à l'entraîneur TCHUINTE Léon par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

--- A la session du 14 octobre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2022 puis le délibéré a été prorogé au 04 novembre 2022 date à laquelle la Chambre a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LA CHAMBRE

Vu la constitution;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2011 portant organisation et promotions des activités physiques et sportives :

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT :

Vu les pièces du dossier de la procédure :

#### SUR LA COMPTENCE DE LA CHAMBRE

- ---Attendu qu'au terme de l'article 5 alinéa 1 du règlement de la Chambre Nationale de résolution des litiges, la CNRL examine d'office sa compétence :
- ---Que l'article 2 alinéa 1 a dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre club et joueur en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;
- ---Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la chambre rentre dans la catégorie susvisée ;
- ---Que la chambre doit dès lors retenir sa compétence ;
- ---Attendu que par requête en date du 25 mai 2022, enregistrée le 27 mai 2022 au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 3515, le nommé TCHUINTE Léon représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef Service Juridique du SYNAFOC, a saisi le Chambre Nationale de résolution des litiges de la FECAFOOT aux fins de s'entendre condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum (UMS de Loum) à lui payer la somme de 4 250 000 ventilée comme suit :
  - 1. Pour la saison sportive 2019-2020











- -1 000 000 Frs correspondant au reste de sa prime de signature :
- -450 000 Frs correspondant à quatre mois d'arriérés de salaires ;
- 180 000 Frs correspondant à ses trois primes de matchs gagnés ;
- 150 000 Frs correspondant à ses cinq primes de matchs nuls ;
  - 2. Pour la saison sportive 2020-2021
- -1 050 000 Frs représentant ses sept mois de salaires impayés :
- -180 000 Frs correspondant à ses trois primes de matchs gagnés :
- -150 000 Frs correspondant à ses cinq primes de matchs nuls ;
  - 3. 1000 000 Frs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé à l'entraineur TCHUINTE Léon par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;
- ---Attendu que pour étayer son action, sieur TCHUINTE Léon expose qu'en date du 30 octobre 2019, il a signé un contrat d'une durée de deux saisons sportives avec le club UMS de Loum, dont le siège social est situé à Loum, BP 17, Téléphone 693 04 76 52, valable pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021, par lequel il était engagé en qualité d'entraineur;
- ---Que le contrat dont question courait du 30 octobre 2019 au 30 octobre 2021;
- ---Que selon ce contrat, il avait droit, en contrepartie de ses obligations prévues à l'article 6 du présent contrat, à :
- -Un salaire mensuel de 150 000 Frs ;
- -Des primes de match payables comme suit :
  - Match gagné à domicile : 60 000 Frs (soixante mille francs) :
  - Match gagné à l'extérieur
  - Match gagné à domicile : 60 000 Frs (soixante mille francs) :
  - Match nul: 30 000 Frs (trente mille francs);
  - Une prime de 750 000 Frs (sept cent cinquante mille francs);
  - Une prime de coupe du Cameroun de 500 000 Frs (cinq cent mille francs);
  - Une prime de signature dont le reste, soit un montant de 1 000 000 Frs (un million de francs) devait lui être payé au plus tard le 15 janvier 2020;
- ---Que cependant, après s'être acquitté de ses obligations contractuelles au cours de son contrat et à ce jour, il accuse plusieurs mois d'arriérés de salaires et diverses primes impayées comme suit :
  - 1- Pour la saison 2019-2020 :
- -Le non-paiement de sa prime de signature d'un montant de 1 000 000 Frs (un million de francs) :









-Trois mois d'arriérés de salaires, à savoir les salaires des mois de novembre, décembre 2019 et janvier 2020, soit un montant de 450 000 Frs (quatre cent cinquante mille francs);

Trois primes de matchs gagnés impayées, soit un montant de 180 000 Frs (cent quatrevingt mille francs), à l'issue de matchs ci-après :

- Union/UMS (0-3)
- UMS/Dragon (3-0)
- Avion/UMS (0-1)

Cinq primes de matchs nuls impayées, soit un montant de 150 000 Frs (cinquante mille francs), à Tissue des rencontres ci-dessous :

- YOSA/UMS (0-0)
- Colombe/UMS (0-0)
- UMS/Coton (0-0) UMS/Panthère (0-0)
- Eding/UMS (0-0)
- 2- Pour la saison sportive 2020-2021:

-Sept mois d'arriérés <mark>de salaires, à savoir</mark> les sal<mark>aires des mois de déc</mark>embre 2020, janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, soit un montant de 1 050 000 Frs ;

-Trois primes de matchs gagnés impayées, soit un montant de 180 000 Frs (cent quatrevingt mille francs), à l'issue de matchs ci-après :

- Union/Canon Sportif de Yaoundé (2-0)
- UMS/Yosa (1-0)
- UMS/Apejes (1-0)

-Huit primes de matchs nuls impayées, soit un montant de 240 000 Frs (deux cent quarante mille francs), à l'issue des rencontres ci-après :

- Astres/UMS (1-1)
- Coton/UMS (2-2)
- Tonnerre/UMS (1-1) Canon/UMS (0-0)
- UMS/New Stars (0-0)
- UMS/Colombe (0-0)
- UMS/Coton (0-0)
- UMS/Yosa (0-0)

---Que malgré les démarches personnelles entreprises par ses soins auprès des dirigeants de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum dans le but de trouver une solution consensuelle à ce litige et à travers le Syndicat National des Footballeur Camerounais (SYNAFOC) qui a saisi la Présidente de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum par correspondance datée du 08 octobre 2021 qui lui a été signifiée le 16 novembre 2021 à











son domicile sis au quartier Bastos à Yaoundé par Me ESSONO Lucie née NKOLO ETOUNDI, Huissier de justice près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé. La situation de l'entraineur TCHUINTE Léon reste inchangée :

- ---Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur a produit les pièces ci-après :
- -La procuration signée et délivrée par l'entraineur TCHUINTE Léon à sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, Chef Service du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) :
- Copie du contrat conclu par les parties en date du 30 octobre 2019 :
- L'exploit d'Huissier daté du 16 novembre 2021, portant signification d'une lettre :
- ---Attendu que venant aux débats à la session du 10 août 2022, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, ayant pour Conseil, Me FONGANG SAHA Marcel, Avocat au Barreau du Cameroun, a versé les écritures dont le dispositif suit :
- -Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer, même d'office s'il y'a lieu;
- -Constater que sieur TCHUINTE Léon ne produit aucune preuve au soutien de sa demande;
- -Dire et juger que la preuve incombe au demandeur;
- -Bien vouloir déclarer la demande de sieur TCHUINTE Léon non fondée pour défaut de preuve ;
- -Bien vouloir condamner solidairement le Syndicat national des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) et sieur TCHUINTE Léon aux entiers dépens au profit de Me FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit » :
- ---Qu'en effet, pour la défenderesse, que sieur TCHUINTE Léon n'a même pas produit un commencement de preuve tendant à justifier la demande formulée ;
- ---Que dès lors, pour la défenderesse, les conditions ne sont pas réunies pour permettre à la Chambre de statuer au fond ;
- ---Que la charge de la preuve incombant à celui qui réclame l'exécution d'une obligation, il y'a lieu de conclure que la présente action ne saurait prospérer :
- ---Attendu que revenant à la charge, l'entraineur TCHUINTE Léon a par le truchement de son représentant, produit des conclusions à la session du 26 août 2022 à travers lesquelles, il a balayé du revers de la main l'argumentaire développé par l'UMS de Loum;
- ---Que pour le demandeur, la défenderesse n'a nullement contesté l'existence du contrat ni produit la moindre preuve du paiement des salaires et primes querellés ;
- ---Qu'en réalité, il appartenait à l'UMS de Loum d'apporter la preuve du paiement des salaires et des diverses primes réclamés ;











- ---Que concluant, le demandeur a martelé qu'il y'a lieu de balayer du revers de la main, les arguments de la défenderesse et dès lors de faire entièrement droit à la demande telles qu'exposée dans la requête :
- ---Attendu qu'à la session du 16 septembre 2022, Me FONGANG SAIIA a réagi et à travers ses nouvelles écritures, il a martelé que le défaut de preuve au soutien de la demande de sieur TCHUINTE Léon est patent :
- ---Qu'en outre, il a soutenu qu'en son temps, cet entraineur avait délibérément et brusquement déserté l'équipe en pleine saison sportive et avant le terme du contrat pour s'engager avec l'équipe de la CAMRAIL, laissant l'équipe sans entraineur;
- ---Que la preuve en est qu'il n'a produit aucune preuve démontrant qu'il a réellement entrainé l'équipe durant deux saisons ;
- ---Que pourtant, il était judicieux de commander et de produire des feuilles de match par exemple, au soutien de ses prétentions ;
- ---Que concluant, la défenderesse a soutenu qu'il échet de rejeter la demande comme non fondée et de condamner solidairement le SYNAFOC et sieur TCHUINTE Léon aux entiers dépens, distraits au profit de Me FONGANG SAHA Marcel, Avocat aux offres de droit;
- ---Attendu que répliquant aux conclusions du demandeur à la session du 30 septembre 2022, sieur TCHUINTE Léon, a, par le truchement de son Conseil, réaffirmé le bienfondé de sa demande;
- ---Que s'agissant des prétentions de la défenderesse suggérant qu'il s'était engagé avec le Club CAMRAIL, il a soutenu que ces allégations sont sans fondement, ce développement n'étant qu'une tentative maladroite pour la défenderesse d'inverser la charge de la preuve;
- ---Que s'agissant des feuilles de matchs, l'entraineur TCHUINTE Léon a relevé que ces documents sont la propriété de la Fédération Camerounaise de Football, organisatrice des compétitions et ne saurait être détenues par le demandeur;
- ---Que toutefois il a confirmé que ces feuilles de matchs sont de nature à faire toute la lumière sur la situation et a pour cela, par l'entremise du SYNAFOC, il a adressé une correspondance au Secrétaire Général de la FECAFOOT en date du 28 juillet 2022, pour solliciter lesdites feuilles de matchs;
- ---Qu'en tout état de cause, le demandeur a réitéré qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande;
- ---Attendu qu'au soutien de ces nouvelles écritures, sieur TCHUINTE Léon a produit copie de la correspondance en date du 28 juillet 2022 adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, ayant pour objet, demande de documents;









- ---Attendu qu'à la session du 21 octobre 2022, Me FONGANG SAHA, le conseil de la défenderesse a produit de nouvelles écritures datées du 08 août 2022 à travers laquelle il a à nouveau soutenu que la demande de sieur TCHUINTE Léon manque de fondement :
- ---Qu'il a également soutenu à nouveau que ce dernier avait délibérément et brusquement déserté l'équipe en pleine saison sportive, la laissant sans entraineur ;
- ---Que la première conséquence a été la contre-performance de l'équipe pendant plusieurs matchs de championnats et l'équipe a d'ailleurs frôlé la relégation en ligue inférieur:
- ---Que dès lors, l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a soutenu que cette situation a causé des préjudices que le club a évalué son préjudice à 15 000 000 Frs ;
- ---Que dès lors, reconventionnellement, la défenderesse a sollicité que sieur TCHUINTE Léon soit condamné à lui verser ladite somme ventilée comme suit :
- -Préjudice matériel lié <mark>au recr</mark>utement d'un nouvel entraineur en cours de saison : 5000000 Frs :
- -Préjudice moral, baisse du rendement et de la notoriété de l'équipe : 10 000 000 Frs :
- ---Qu'en somme, I'UMS de Loum a réitéré qu'il y'a lieu de rejeter la demande de sieur TCHUINTE Léon et a contrario, de recevoir la demande reconventionnelle formulée, de l'y dire fondée et d'y faire droit :
- ---Attendu que toutes les parties ont comparu ou été représentées :
- ---Qu'il convient de statuer contradictoirement en l'espèce ;

# I- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE FORMULEE PAR L'UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS

- ---Attendu que réagissant à la demande de sieur TCHUINTE Léon, la défenderesse a par ailleurs, soutenu que ce dernier avait déserté le club en cours de saison pour s'engager dans l'encadrement de F.C. CAMRAIL:
- ---Qu'il a ajouté que cette rupture brusque du lien contractuel a causé un préjudice incommensurable à l'Union des Mouvements Sportifs de Loum notamment, la baisse de ses résultats ;
- ---Que pour cette raison, cette dernière a reconventionnellement sollicité que sieur TCHUINTE Léon soit condamné à lui verser à titre de dommages et intérêts, la somme de 15 000 000 Frs soit 5 000 000 Frs au titre du préjudice matériel, notamment le fait d'avoir recruté un nouvel entraineur, et 10 000 000 Frs quant au préjudice moral;
- ---Attendu toutefois que l'UMS de Loum n'a produit aucune preuve confortant ses allégations quant à ce que sieur TCHUINTE a servi comme encadreur de F.C. CAMRAIL durant la période querellée, ni même qu'elle a recruté un nouvel entraineur en cours de saison :











- ---Qu'en l'absence de preuve justifiant ces faits, il y'a lieu de conclure au caractère non fondé de la demande reconventionnelle ainsi formulée :
- ---Qu'il convient en tout état de cause, de la rejeter comme non fondée ;

#### II- SUR LES ARRIERES DE SALAIRES ET LES PRIMES DE MATCH NON PAYES

- ---Attendu que l'entraineur TCHUINTE Léon réclame le paiement de quatre mois d'arriérés de salaires pour la saison sportive 2019-2020 et sept mois pour la saison sportive 2020-2021 soit 450 000 Frs et 1 050 000 Frs respectivement :
- ---Que le demandeur sollicite en outre, au titre de ses primes de match non payées à savoir:
- -180 000 Frs correspondant aux primes de trois matchs gagnés pour la saison 2019-2020;
- -150 000 Frs correspondant aux primes de cinq matchs nuls pour la saison 2019-2020;
- -180 000 Frs correspondant aux primes de trois matchs gagnés pour la saison 2020-2021;
- -240 000 Frs correspondant aux primes de huit matchs nuls pour la saison 2020-2021;
- ---Attendu que le demandeur a produit au dossier, une copie du contrat conclu en date du 30 octobre 2019 entre les parties et, au terme des dispositions de l'article 5 alinéa 1 a dudit contrat, il s'évince que le salaire mensuel du joueur était de 150 000 Frs, payable par virement bançaire uniquement;
- ---Que l'alinéa b du même article dispose que les primes de matchs se déclinaient en 60 000 Frs pour les victoires et 30 000 Frs pour les matchs nuls ;
- ---Que l'Union des Mouvements Sportifs a contesté les prétentions du demandeur en arguant simplement de ce que celui-ci n'a produit aucune preuve au soutien de sa demande :
- ---Que s'agissant des primes de matchs, il a soutenu qu'en l'absence de feuilles des matchs querellés, la chambre ne saurait faire droit à la demande ;
- ---Attendu toutefois que de manière objective, il revenait à la défenderesse de produire les preuves des paiements des salaires querellés, notamment les traces des virements effectués au profit du demandeur;
- ---Que mieux, au sujet des feuilles de match, le demandeur a, à juste titre, relevé que ces documents sont la propriété de la Fédération Camerounaise de Football, et non d'un entraineur de club;
- ---Que par contre, il était absolument loisible pour la défenderesse de faire diligence pour produire toute preuve de ce que le demandeur n'a pas officié en qualité d'entraineur durant les matchs dont s'agit;











- ---Qu'en tout état de cause, au vu du contrat et de l'impossibilité du demandeur de produire des preuves des paiements des salaires et des primes des matchs réclamés, il échet d'en tirer les conséquences;
- ---Qu'il convient dès lors de conclure au caractère fondé de ces chefs de demande formulés par l'entraineur TCHUINTE Léon et de condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à verser å celui-ci, les sommes réclamées au titre des arriérés de salaires et des primes de matchs non payés;

#### III- SUR LE RESTE DE LA PRIME DE SIGNATURE

- ---Attendu l'entraineur TCHUINTE Léon a en outre sollicité que lui soit alloué la somme de 1 000 000 Frs correspondant au reste de sa prime de signature, non payé par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum;
- ---Que la défenderesse n'a nullement réagi quant à ce chef de demande :
- ---Qu'au demeurant, à l'examen du contrat conclu entre les parties, il apparaît un manuscrit signé tant du Secrétaire Général de l'UMS que de l'entraineur, au terme duquel le club s'engage à verser au demandeur au plus tard le 15 janvier 2020, le reste de sa prime de signature, soit 1000 000 Frs;
- ---Que la défenderesse n'a pas contesté cette réalité et n'a non plus produit quelque preuve attestant du paiement de cette somme ;
- ---Qu'en tout état de cause, il convient de conclure au caractère fondé de ce chef de demande formulé par l'entraineur TCHUINTE Léon et par conséquent de condamner l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à lui verser la somme de 1 000 000 Frs au titre du reste de sa prime de signature;

#### IV- SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

- ---Attendu que l'entraineur TCHUINTE Léon a par ailleurs sollicité la somme de 1 000 000 Frs au titre du préjudice moral subi ;
- ---Que cette demande paraît fondé dans son principe mais exagéré quant à son quantum ;
- ---Qu'à l'analyse des pertinent produits aux débats, il convient d'allouer au demandeur, la somme de 250 000 Francs en réparation du préjudice moral subi ;
- ---Attendu que l'Union des Mouvements Sportifs de Loum a succombé ;
- ---Qu'il convient de mettre les frais de la procédure à sa charge :

#### PAR CES MOTIFS

- ---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- --- Reçoit Sieur TCHUINTE Léon en sa demande :











- ---Reçoit l'Union des Mouvements Sportifs de Loum en sa demande reconventionnelle :
- ---Rejette comme non fondées, la demande reconventionnelle de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;
- ---Dit la demande de sieur TCHUINTE Léon partiellement fondée :
- ---Condamne l'Union des Mouvements Sportifs de Loum à lui verser la somme de 3 450 000 Frs, ventilée comme suit :

#### 1. Pour la saison sportive 2019-2020

- -1 000 000 Frs correspondant au reste de la prime de signature :
- -400 000 Frs correspondant à quatre mois d'arriérés de salaires :
- -180 000 Frs correspondant aux primes de trois matchs gagnés :
- -150 000 Frs correspondant aux primes de cinq matchs nuls :
  - 1. Pour la saison sportive 2020-2021
- -1 050 000 Frs correspondant à sept mois d'arriérés de salaires ;
- -180 000 Frs correspondant aux primes de trois matchs gagnés;
- -240 000 Frs correspondant aux primes de huit matchs nuls;
- ---250 000 Frs à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi ;
- ---Le déboute du surplus de sa demande comme justifié ;
- ---Met les frais de la procédure à la charge de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;
- ---Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours pour relever appel ou former opposition contre la présente décision ;

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

Dr. Christian MBOUA

Gabriel FENCHOU TABOPDA









